

Limoges, le 22 JAN. 2014

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

**Projet de révision du PLU de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat
(délibération en date du 4/12/2013)**

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre la construction d'une maison de la petite enfance et d'autoriser la construction de logements individuels. L'évolution du zonage liée à cette révision concerne une parcelle cadastrale d'une superficie d'environ 1,3 hectare située au lieu-dit Puy Rocher.

Les modifications envisagées dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat sont ponctuelles et peu importantes en terme de surfaces. Bien qu'il convienne de prendre en considération le caractère proportionné que doit revêtir le rapport environnemental en fonction de l'importance des effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme, l'autorité environnementale estime que le dossier mérite d'être complété sur les points suivants : localisation, caractéristiques et capacités des différents réseaux, justification sur les capacités de la station d'épuration à traiter les futurs effluents, ou encore précisions sur la parcelle concernée et ses abords.

Enfin, pour permettre au public de facilement appréhender la nature de la présente révision et les éléments de justifications associés, un résumé non-technique ainsi que des éléments de description sur la manière dont l'évaluation a été effectuée, auraient dû être intégrés au document.

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2013, la commune de Saint-Léonard-de-Noblat a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Cette procédure de révision porte sur une évolution du zonage du PLU afin de permettre la construction d'une maison de la petite enfance et d'autoriser la construction de logements individuels.

L'évolution du zonage concerne une parcelle cadastrale au lieu-dit Puy Rocher (section B n°54) d'une superficie de 1,3 hectare environ, actuellement classée en zone AUF (espace à vocation naturelle insuffisamment équipé). L'objectif de la présente révision est de classer cette parcelle en zone AU2 qui autoriserait la réalisation du projet de maison de la petite enfance ainsi que la construction de maisons individuelles.

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat est située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Limoges. Chef-lieu de canton, cette commune appartient également au syndicat mixte Mont et Barrages et constitue la principale commune de la communauté de communes de Noblat, également identifiée comme pôle secondaire du SCoT de Limoges.

La commune possède un patrimoine bâti de grande qualité (secteur sauvegardé créé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, sites inscrits, monuments historique), et se situe dans un secteur rural à la nature sauvage et préservée. Cette dernière se caractérise, entre autres, par la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) de « Haute vallée de la Vienne » (site Natura 2000 - directive habitat - FR7401148), également identifiée en tant que zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II).

2. CADRE JURIDIQUE

La révision du PLU fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.121-10 et R.121-16 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision du PLU. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet d'aménagement sera soumis.

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLU. L'autorité environnementale compétente pour le présent dossier est Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

La demande d'avis a été reçue en Préfecture le 6 décembre 2013. La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 6 mars 2013. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis ; elle a transmis sa réponse en date du 9 janvier 2014.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Caractère complet du rapport

Sur la forme, le document transmis se décline en 3 parties : « I- Présentation du territoire et du projet de révision allégée n°1 du PLU », « II- Diagnostic : impact du projet sur l'environnement », « III- Analyse des effets sur l'environnement ».

La plupart des éléments requis réglementairement, au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, est disponible dans le rapport d'évaluation environnementale. En revanche, il conviendrait d'y intégrer un résumé non-technique du dossier ainsi que des éléments de description sur la manière dont l'évaluation a été effectuée. Ainsi, il n'est pas précisé sur quels documents est basé le contenu de l'évaluation, ni si des prospections de terrain ont été effectuées, notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage.

3.2. Qualité des informations du rapport

Les données présentées dans le rapport, bien que relativement succinctes, permettent d'avoir une description globale du secteur satisfaisante. Toutefois, en complément des éléments transmis, afin d'avoir une approche plus précise du secteur et du contexte local dans lequel s'inscrit la révision du document d'urbanisme, l'autorité environnementale estime que des éléments complémentaires auraient été intéressants et auraient

amélioré la qualité du dossier. Ainsi, des précisions sur la localisation des différents réseaux (assainissement, eau potable, défense incendie...), des éléments d'information sur l'occupation de la parcelle et des parcelles voisines, ou encore des photographies du site et de ses abords... permettraient au lecteur de mieux appréhender le secteur.

En outre, des éléments graphiques relatifs au zonage du PLU actuellement opposable (en compléments de données présentées page 11), et faisant apparaître les évolutions de zonage liées à la présente révision, ainsi que des précisions sur le règlement associé à ces zonages (matériaux autorisés, clôtures...) auraient utilement complété le dossier.

Le rapport présente une analyse des principaux effets des modifications envisagées sur l'environnement. Sur ce point, l'autorité environnementale regrette que les informations relatives aux possibilités de constructions de logements n'aient pas été aussi développées que celles relatives à la maison de la petite enfance. En effet, les éléments de justification sur la nécessité de construire ce bâtiment sont bien présentés dans le rapport (équipements actuels saturés, secteur intéressant de part la proximité du centre bourg, des équipements communaux ainsi que de certains secteurs d'habitat), en revanche, les éléments relatifs aux constructions individuelles qui seront rendues possibles sont peu développés et mériteraient d'être précisés (nombre d'habitations envisagé, type d'habitat...).

3.3. Prise en compte de l'environnement

Les éléments présentés dans le dossier, bien que succincts sur certains aspects (paysage, faune-flore) font apparaître une prise en compte satisfaisante de l'environnement compte tenu de la nature de la révision. Les eaux usées générées par les futurs équipements seront ainsi orientées vers le réseau d'assainissement communal, les matériaux utilisés respecteront le règlement du PLU, et des plantations seront prévues au niveau des espaces de stationnement. Sur ces points, il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur les capacités de la station d'épuration à traiter les effluents engendrés par la réalisation des différents projets au regard notamment des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des objectifs associés en terme de qualité des eaux. Des éléments complémentaires sur les différentes essences retenues pour les futures plantations, et sur leur vocation à s'insérer dans le réseau de trame verte et bleue local seraient également intéressants.

L'évaluation des incidences de la présente révision sur le site Natura 2000 de la « Haute vallée de la Vienne » conclut à l'absence d'effet significatif sur celui-ci compte tenu notamment de l'éloignement de la parcelle par rapport au site et de l'absence de connexion hydraulique entre la parcelle et la rivière.

4. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les modifications envisagées dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat sont ponctuelles et peu importantes en terme de surfaces (1,3 hectare environ). Bien qu'il convienne de prendre en considération le caractère proportionné aux enjeux environnementaux que doit revêtir l'évaluation environnementale tel que précisé dans le code de l'urbanisme, le présent dossier mériterait d'être complété sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques des différents réseaux (eau potable, eaux usées, défense incendie...), et justification sur la capacité de la station d'épuration à traiter les futurs effluents,
- précisions sur la parcelle et ses environs (photographies, usage du sol, voisinage, topographie...)

Pour permettre au public de facilement appréhender la nature de la présente révision et les éléments de justifications associés, un résumé non-technique ainsi que des éléments de description sur la manière dont l'évaluation a été effectuée, auraient dû être intégrés au document.

Enfin, à la lecture du dossier et plus précisément en page 7 de la notice explicative jointe, il apparaît que 8 autres évolutions du PLU sont envisagées prochainement. Sur ce point, compte-tenu des différents atouts et de l'attractivité de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, dans l'optique d'une approche globale des évolutions envisagées du PLU et d'une bonne prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale encourage la collectivité à appréhender ces différentes évolutions au travers d'une évaluation environnementale globale afin d'être en mesure d'appréhender les effets cumulés.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER